



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
GÉNÉRALE ET DES ÉLECTIONS

Affaire suivie par Martine ROQUES

☎ 04.67.61.61.58

☎ 04.67.61.63.24

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Arrêté n°2011-01- 2719

OBJET : Liste des journaux habilités à insérer les annonces
judiciaires et légales pour l'année 2012.
Tarifs de ces annonces.

- VU** la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;
 - VU** le décret n°55-1650 du 17 décembre 1955 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales ;
 - VU** la circulaire ministérielle n°4230 en date du 7 décembre 1981 relative à la publicité des annonces judiciaires et légales, modifiée et complétée par celles des 30 novembre 1989 et 16 décembre 1998 ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 98-I-0060 du 12 janvier 1998 relatif à la constitution de la commission consultative départementale instituée par l'article 2 de la loi du 4 janvier 1955 modifiée susvisée ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-01-3674 du 23 décembre 2010 publiant la liste des journaux habilités à insérer les annonces judiciaires et légales pour l'année 2011 et fixant les tarifs de ces annonces ;
 - VU** les demandes d'habilitation au titre de l'année 2012 présentées par les directeurs des journaux intéressés ;
 - VU** l'avis émis par la commission consultative départementale susvisée dans sa séance du 16 décembre 2011 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} Sont habilités à publier les annonces judiciaires et légales, au cours de l'année 2012, les journaux désignés ci-après :

1 – habilitation sur l'ensemble du département de l'Hérault.

a) les quotidiens suivants :

- **LA JOURNEE VINICOLE** (Parc d'activité économique, le Creisse Saint-Martin, 34660 COURNONSEC),
- **LA MARSEILLAISE – Edition l'Hérault du Jour** (19, cours Honoré d'Estienne d'Orves, B.P. 91862, 13222 MARSEILLE Cédex 1),
- **MIDI LIBRE** (rue du Mas de Grille à Saint-Jean-de-Védas, S.N.C. Midi Libre publicité – 34438 St-JEAN-DE-VEDAS Cédex),

b) les hebdomadaires suivants :

- **LA CROIX DU MIDI "Actualités de l'Hérault"** – (28 rue Théron de Montaugé, BP.72137 - 31017 TOULOUSE Cédex 2)
- **LA GAZETTE DE MONTPELLIER** (13, place de la Comédie, CS. 39530, 34960 MONTPELLIER CEDEX 02),
- **LA GAZETTE ECONOMIQUE** (2 Rue Stanislas Digeon, 34000 MONTPELLIER),
- **L'AGGLO-RIEUSE** (15, rue des Loutres, 34170 CASTELNAU-LE-LEZ)
- **L'HERAULT DE L'ECONOMIE ET DES AFFAIRES** (31, rue Pélisson, 34500 BEZIERS)
- **L'HERAULT JURIDIQUE & ECONOMIQUE** (2, quai du Verdanson, 34090 MONTPELLIER)
- **MIDI LIBRE DIMANCHE** (rue du Mas de Grille à Saint-Jean-de-Védas – S.N.C. Midi Libre publicité – 34438 St-JEAN-DE-VEDAS Cédex),
- **PAYSAN DU MIDI** (50, rue Henri Farman, Parc Marcel Dassault, BP.249, 34434 SAINT-JEAN-DE-VEDAS Cédex),

2 – habilitation sur certains arrondissements seulement.

les hebdomadaires suivants :

- **L'HERAULT INFORMATIONS HEBDO** (24 bis, rue des Balances, 34500 BEZIERS, dans les arrondissements de *Béziers et Montpellier*),
- **L'AGATHOIS** (3, rue Pierre-Paul Riquet, BP. 40098, 34304 AGDE Cédex), dans le seul arrondissement de *Béziers*.
- **LA SEMAINE DU MINERVOIS** (10 Bd du Midi, 34210 OLONZAC) pour le seul arrondissement de *Béziers*.
- **LE PETIT JOURNAL** (1300 Av. d'Ardus, 82000 MONTAUBAN) pour les seuls arrondissements de *Béziers et Lodève*.

ARTICLE 2 - Pour l'année 2012, le tarif d'insertion des annonces judiciaires et légales est fixé, taxes non comprises, à trois euros et quatre-vingt quatorze centimes **(3,94 €)** la ligne de 40 signes en moyenne (caractères, ponctuations et espaces entre les mots) en corps minimaux 6 (typographie) ou 7,5 (photocomposition). Le calibrage de l'annonce est établi au lignomètre du corps de filet à filet.

Le prix peut également être calculé au millimètre-colonne, la ligne correspondant à 2,256 mm. Il est fixé à un euro et soixante-quinze centimes **(1,75 €)**.

Il peut être diminué proportionnellement au nombre de lettres, signes ou espaces en moins à la ligne.

Les surfaces consacrées aux titres, sous-titres, filets, paragraphes et alinéas devront répondre aux normes suivantes :

Filet : chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet 1/4 gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif.

L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Titres : chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses) ; elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot, soit arrondi 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Sous-titres : chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (miniscules grasses) ; elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points, soit 1,50 mm.

Paragraphes et alinéas : le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Dans l'éventualité où l'éditeur retient un corps supérieur, il convient de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

Il ne pourra être dérogé à ces prescriptions que sur la demande expresse de l'annonceur.

ARTICLE 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté sont applicables aux annonces et publications relatives aux affaires domaniales ou administratives et spécialement en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

- ARTICLE 4** - Par dérogation aux dispositions qui précèdent, ces mêmes tarifs sont réduits de moitié, en ce qui concerne les publications relatives :
- aux faillites, liquidations de biens, règlement judiciaire, convocations et délibérations de créanciers,
 - aux ventes judiciaires dépendant des successions visées par la loi du 19 mars 1917,
 - aux ventes judiciaires d'immeubles prévues par la loi du 23 octobre 1884 modifiée,
 - aux annonces et publications nécessaires pour la validité des contrats et procédures dans les affaires où les parties bénéficient de l'aide judiciaire.
- ARTICLE 5** - Sous peine de retrait de l'habilitation, est strictement interdite toute remise sur les prix perçus par les journaux habilités à l'occasion des insertions. Toutefois, les frais exposés par les intermédiaires qualifiés pour la transmission des annonces pourront leur être remboursés dans la limite de 10 % du prix de la seule annonce toutes taxes comprises.
- ARTICLE 6** - Le prix d'un exemplaire du journal légalisé destiné à servir de pièces justificatives de l'insertion est fixé au tarif normal auquel s'ajoutera le droit d'enregistrement.
- ARTICLE 7** - La publication des annonces judiciaires et légales ne peut avoir lieu que dans l'édition régulière des journaux à l'exclusion de toute édition, tirage ou supplément spécial contenant seulement ces annonces.
- ARTICLE 8** - En vue d'assurer le contrôle des dispositions qui leur sont applicables, les journaux figurant à l'article 1er du présent arrêté, sont tenus de déposer à la préfecture de l'Hérault (direction de la réglementation et des libertés publiques - bureau de la réglementation générale et des élections), un exemplaire de chaque numéro portant insertion d'annonces judiciaires et légales.
- ARTICLE 9** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et les sous-préfets de Béziers et de Lodève sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 21 DEC. 2011

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Directeur,**



Paul CHALIER